

COMpte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 04/04/2025

Etaient présents : M. FAREZ- M. GUEGUEN- Mme FELBACQ- M. FLICOTEAUX- Mme PORTEMER- M. BARDOUX- - Mme LEFEBVRE- M. SANDRON- Mme LAVALLARD - M. MOUVIER- M. DEVAULX- Mme CORDELETTE- Mme VATIN-TERNAT- M. PROISY- M. LEROY- M. DETOURNE-

Pouvoirs : Mme CREPIN à M. FAREZ

Mme HÉLIN à Mme FELBACQ

Mme SEZILLE à Mme PORTEMER

Absents excusés : Mme CREPIN Dominique, Mme HÉLIN Corinne, Mme SEZILLE Delphine

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DEVAULX a été élu secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 13/02/2025

DELIBERATIONS

» Contrat d'apprentissage

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, le recours au contrat d'apprentissage. Il décide de conclure dès le 1^{er} octobre 2025, un contrat d'apprentissage (service technique, durée de formation : 2 ans). Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formations d'Apprentis.

» Modification de la délibération du 17/06/2016 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Préfet de l'Aisne informe la commune de Viry-Noureuil que, par délibération n°2024-27 du 13 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une indemnité au titre des fonctions de régisseur d'avances et de recettes. Cependant, cette indemnité n'est pas compatible avec le RIFSEEP. Il convient donc au Conseil Municipal de l'intégrer dans ce dernier, de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE en modifiant la délibération relative au RIFSEEP. Cette délibération remplace et annule celle du 13/09/2024.

» Vote du compte financier unique 2024 (Budget Général) et affectation du résultat

Après présentation au Conseil Municipal, ce compte a été adopté à l'unanimité. Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, l'affectation complémentaire en réserves (investissement compte 1068) pour 185 552.76 euros et l'affectation à l'excédent reporté (fonctionnement compte 002) pour 214 813.15 euros.

» Vote des taux d'imposition

Le Conseil Municipal, vu le code général des impôts, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit : taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.47 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37.71 %, taxe d'habitation : 15.65 %

» Adoption du budget primitif 2025-Commune

Vote le Budget Primitif (général) équilibré en recettes et dépenses à l'unanimité, pour la section de fonctionnement à 1 511 107.15 € et pour la section d'investissement à 490 834.36 €

» Fonds de concours « logements communaux » 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération d'un montant maximum de 8 881,00 € afin de participer au financement de la réhabilitation du logement communal, sis 19 rue Victor Hugo.

» Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques-Ville de Tergnier 2024-2025

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Viry-Noureuil et la ville de TERGNIER décidant de fixer à 307 € le montant de participation due par la commune de VIRY-NOUREUIL par élève résidant dans cette ville et fréquentant une école maternelle ou élémentaire de TERGNIER, pour l'année scolaire 2024/2025, considérant que

deux élèves résidant à VIRY-NOUREUIL ont été scolarisés à TERGNIER au cours de l'année scolaire 2024/2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le montant de la participation due à la ville de TERGNIER : 307 x 2 élèves = 614 €. Les dépenses seront rattachées aux opérations budgétaires de l'exercice 2025, chapitre 65, article 6558.

► Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques- Commune de Viry-Noureuil 2024-2025

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Viry-Noureuil et la ville de TERGNIER décident de fixer à 307 € le montant de la participation due par la ville de TERGNIER par élève résidant dans cette ville et fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de VIRY-NOUREUIL, considérant que six élèves résidant à TERGNIER ont été scolarisés à VIRY-NOUREUIL au cours de l'année scolaire 2024/2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le montant de la participation due par la ville de TERGNIER pour les élèves résidant dans cette ville et fréquentant l'école maternelle ou élémentaire de la commune de VIRY-NOUREUIL : 307 x 6 élèves = 1 842 €. Les recettes seront rattachées aux opérations budgétaires de l'exercice 2025, chapitre 74, article 74748.

► Avis sur le document-cadre photovoltaïque

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments de contexte du document-cadre photovoltaïque. La loi APER instaure le document-cadre photovoltaïque, qui vise à recenser les zones agricoles et forestières propices à l'accueil de projets photovoltaïques. Ce document-cadre identifie donc, au sein des terres agricoles et forestières, celles réputées incultes et celles non exploitées depuis au moins 10 ans au moment de la parution de la loi APER. Les terres incultes sont celles où l'exploitation agricole ou pastorale est impossible au regard de caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative, ainsi que les forêts qui ne présentent pas de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. L'article R.111-58 du Code de l'urbanisme prévoit aussi que différentes surfaces sont aussi ouvertes à un projet photovoltaïque non agrivoltaïque et incluses de façon automatique dans le document-cadre. Le document-cadre n'a cependant pas vocation à les lister de façon exhaustive puisque cette condition pourra être vérifiée au moment de l'instruction de chaque projet. Le document-cadre se compose d'un atlas cartographique établi à l'échelle de chaque commune, d'un tableau parcellaire (certaines parcelles peuvent n'être que partiellement éligibles, mais elles y apparaissent aussi) et d'une note explicative. La chambre d'agriculture a remis sa proposition de document-cadre à la préfète de l'Aisne en date du 9 janvier. La chambre d'agriculture a retenu les terres pour lesquelles la pente est supérieure à 50 % et les terres difficilement cultivables du fait de la présence de grès ou de calcaire dur et celles présentant un indice de pierrosité élevé. Sa proposition ouvre presque 34 000 hectares de terres au photovoltaïque. Trois quarts de ces surfaces correspondent à des zones identifiées par l'article R.111-58 susmentionné (la note explicative jointe au document cadre détaille ces chiffres). Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre une fois celui-ci. Le zonage du document-cadre ne pourra toutefois pas être considéré comme préjugeant du résultat des instructions administratives auxquelles seront individuellement soumis les projets : un projet implanté dans une zone identifiée par le document-cadre pourra néanmoins faire l'objet d'un refus de permis de construire, par exemple s'il porte une atteinte significative à l'environnement, au patrimoine ou au paysage. Le document cadre n'aura aucun effet particulier sur les projets agrivoltaïques. Dans ce cadre, l'article R.111-61 du Code de l'urbanisme prévoit que les représentants des collectivités concernées sont saisis pour avis. Le Conseil Municipal est donc invité à émettre toute observation qu'il jugera utile. Au vu des éléments cartographiques de ce document cadre relatifs au territoire de VIRY-NOUREUIL, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le document-cadre photovoltaïque mais précise y assortir les observations suivantes : Les zones jaunes entourées de vert sont source de confusion. Elles se situent dans des secteurs habités qui ne sont pas propices à l'implantation de projet photovoltaïque. Les plans d'eau situés au sud de la carte sont en zone inondable (PPRI). Certains sont même classés en zone rouge du plan de prévention. La partie sud de la Commune est concernée par la zone Natura 2000.

► Rénovation mât EP 12 et EP 13 accidentés (RD 338)

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDÉA : rénovation mât EP 12 et 13. Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 5 743 € HT. Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante, s'engage à verser à l'USEDÉA, à l'issue des travaux, la contribution financière actualisée conformément au marché de l'USEDÉA et des travaux réalisés. En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDÉA.